SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant sur les mesures d'urgence en matière de taxis, location de voitures avec chauffeur et services assimilés

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;
Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, les articles 3, § 1er, et 84, § 1er, alinéa 1er, 2 ° ;
Vu l'urgence motivée comme suit ;
Considérant l'urgence qui permet l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables en raison, notamment, de l'évolution très rapide de la situation en Belgique et dans les Etats proches du franchissement du seuil d'une pandémie, décrété par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), du temps d'incubation du coronavirus COVID-19 et de l'augmentation de la taille et du nombre des chaînes de transmission secondaires; par conséquent, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires sans délai ;
Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire exceptionnelle, le secteur des taxis est considéré comme une activité essentielle qui peut poursuivre ses activités ;
Considérant que d'autres activités essentielles liées à la poursuite de l'activité du transport de personnes ne sont plus en mesure de continuer à se poursuivre normalement ;
Que la suspension de ces activités implique des mesures liées à la prolongation des délais de validité d'âge des véhicules ou des documents relatifs au certificat de capacité des chauffeurs de taxis ;
Sur proposition du Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité,
Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. Les exploitants d'un service de taxis, de location de voitures avec chauffeur et de taxis collectifs ainsi que leurs chauffeurs sont tenus de respecter les mesures imposées par le Conseil National de Sécurité.

Art. 2. La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de taxis fixée à sept ans conformément à l'article 24, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, échue entre le 10 mars 2020 et le 1er juin 2020 inclus, est prolongée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Art. 3. La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de location de voitures avec chauffeur fixée à sept ans conformément à l'article 73, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services

de location de voitures avec chauffeur, échue entre le 10 mars 2020 et le 1er juin 2020 inclus, est prolongée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus. .

Art. 4. La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de taxis collectifs fixée à sept ans conformément à l'article 102, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, échue entre le 10 mars 2020 et le 1er juin 2020 inclus, est prolongée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus. .

Art. 5. La validité des certificats de capacité délivrés annuellement aux chauffeurs de taxis, prévue par l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, échue entre le 10 mars 2020 et le 1er juin 2020 inclus, est prolongée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus. .

Art. 6. La procédure fixée aux articles 138 à 145 de l'arrêté du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur est d'application.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 8. Le Ministre de la Mobilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité

Philippe HENRY